

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauser Weinimport GmbH

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 4, sous c), du règlement (UE) n° 251/2014 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que la notion d'«alcool» englobe également une boisson qui contient de l'alcool et qui n'est pas un produit de la vigne au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous a), de ce règlement?
- 2) Au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous c), du règlement (UE) n° 251/2014, le verbe «additionner» signifie-t-il que le titre alcoométrique du produit final doit avoir augmenté par rapport à celui du produit de la vigne utilisé en application de l'article 3, paragraphe 4, sous a), du règlement (UE) n° 251/2014?
- 3) En cas de réponse positive à la question 1), les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, et de l'annexe I, point 1, sous b), ii), du règlement (UE) n° 251/2014 doivent-elles être interprétées en ce sens que la notion de «denrée alimentaire sapide» englobe une boisson alcoolique au sens de la question 1)?

(¹) Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO 2014, L 84, p. 14).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Ekonomisko lietu tiesa (Lettonie) le 3 mai 2023 —
procédure pénale contre A, B, C, Z, F, AS Latgales Invest Holding, SIA Meteor HOLDING, METEOR
Kettenfabrik GmbH, SIA Tool Industry, AS Ditton pievadķēžu rūpnīca**

(Affaire C-285/23, Linte ⁽¹⁾)

(2023/C 271/20)

Langues de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Ekonomisko lietu tiesa (Lettonie)

Parties à la procédure au principal

A, B, C, Z, F, AS Latgales Invest Holding, SIA METEOR HOLDING SIA, METEOR Kettenfabrik GmbH, SIA Tool Industry, AS Ditton pievadķēžu rūpnīca

Partie intervenante: Latvijas Investīciju un attīstības aģentūra

Questions préjudicielles

- 1) L'article 24, paragraphe 1, de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ⁽²⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'audition d'une personne poursuivie par vidéoconférence comprend également la participation de cette personne poursuivie à un procès pénal dans un autre État membre par vidéoconférence depuis son État membre de résidence?
- 2) L'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ⁽³⁾, doit-il être interprété en ce sens que le droit de la personne poursuivie à une procédure orale peut également être garanti par la participation de cette personne au procès pénal dans un autre État membre par vidéoconférence à partir de son État membre de résidence?
- 3) La participation d'une personne poursuivie à un procès dans un autre État membre par vidéoconférence depuis son État membre de résidence est-elle équivalente à sa présence physique à une audience devant la juridiction d'un État membre saisie de l'affaire?

- 4) En cas de réponse affirmative à la première et/ou à la deuxième question, la vidéoconférence doit-elle être organisée uniquement par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre?
- 5) En cas de réponse négative à la quatrième question, la juridiction d'un État membre saisie de l'affaire peut-elle contacter directement la personne poursuivie se trouvant dans un autre État membre et lui transmettre un lien de connexion à une vidéoconférence?
- 6) L'organisation d'une vidéoconférence sans le concours des autorités compétentes d'un État membre n'est-elle pas contraire au maintien de l'espace unique de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ JO 2014, L 130, p. 1.

⁽³⁾ JO 2016, L 65, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 8 mai 2023 — LS/PL

(Affaire C-291/23, Hantoch ⁽¹⁾)

(2023/C 271/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LS

Partie défenderesse: PL

Questions préjudicielles

Aux fins de l'interprétation de l'article 10 du règlement (UE) n° 650/2012 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen sur les successions, pour déterminer s'il existait des biens successoraux dans l'État membre du tribunal saisi, faut-il se placer au moment de l'ouverture de la succession ou au moment de l'introduction de la demande en justice?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p. 107).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 25 mai 2023 — DS/Pensionsversicherungsanstalt

(Affaire C-323/23, Pensionsversicherungsanstalt)

(2023/C 271/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DS

Partie défenderesse: Pensionsversicherungsanstalt